

Québec, le 26 novembre 2020

**MODIFICATION**

Innavik Hydro, société en commandite  
1225, rue Saint-Charles Ouest, 10e étage  
Longueuil (Québec) J4K 0B9

N/Réf. : 3215-10-005

Objet : Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak  
Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 23 août 2019  
Programme de gestion des plaintes et de suivi des impacts sociaux

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 23 août 2020 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 11 octobre 2019 à l'égard du projet ci-dessous :

- La construction et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique à Inukjuak.

À la suite de votre demande datée du 18 septembre 2020 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Mise en place d'un programme de gestion des plaintes et de suivi des impacts sociaux.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 septembre 2020, concernant le suivi de la condition 3 – Programme de suivi des impacts sociaux – Projet de centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
- INNAVIK HYDRO, Programme de gestion des plaintes et de suivi des impacts sociaux, daté de juillet 2020, 11 pages.

MODIFICATION

- 2 -

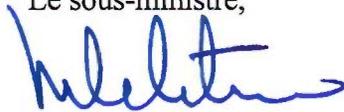
N/Réf. : 3215-10-005

Le 26 novembre 2020

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau